



**PREFET
ADMINISTRATEUR SUPERIEUR
CHEF DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

CABINET

ARRÊTÉ N° 2017 – 53

Portant interdiction de tous les attroupements, rassemblements et manifestations sur la voie publique et en mer du jeudi 9 février 2017 à 00h00 au vendredi 10 février 2017 à 17h00

*Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-9 et L. 287-1 ;

VU Le Code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Considérant l'existence de vives tensions coutumières sur l'île de Wallis ;

Considérant la nécessité d'assurer la satisfaction des besoins vitaux de la population du Territoire des îles Wallis et Futuna et notamment son approvisionnement à travers la desserte maritime ;

Considérant le porte-conteneurs « Southern Pearl » n'a pas pu accéder au lagon de Wallis le 16 décembre dernier en raison d'actions d'entraves à la navigation de la part de manifestants hostiles à sa venue, ni donc venir à quai pour décharger sa cargaison destinée à assurer le ravitaillement de la population ;

Considérant les circonstances en matière d'ordre public des dernières escales du porte-conteneurs « Southern Pearl », survenues les 3 et 11 janvier 2017 ;

Considérant les risques avérés de troubles à l'ordre public à l'occasion de la prochaine escale du « Southern Pearl », le 9 février 2017 ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de tous les attroupements, rassemblements et manifestations sur terre et sur mer, est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public susceptibles de contrarier la ravitaillement nécessaire aux besoins vitaux de la population ;

Considérant l'urgence ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Tous les attroupements, rassemblements et manifestations sur la voie publique ou en mer sont interdits dans l'ensemble de l'île de Wallis et sur un périmètre de deux nautiques autour du récif du lagon à compter du jeudi 9 février 2017 à 00h00 et jusqu'au vendredi 10 février 2017 à 17h00 ;

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9, 132-75 et R. 610-5 du Code pénal ;

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à l'Administration supérieure, à la Circonscription d'Uvéa et fera l'objet d'une communication à *Wallis-et-Futuna 1ère*.

Article 4 : Le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles Wallis et Futuna, le chef des services du cabinet, et l'adjoint du préfet, chef de la circonscription d'Uvéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Mata'Utu, le 08 FEV. 2017

Le Préfet, Administrateur supérieur
des îles Wallis et Futuna



Marcel RENOUF

Ampliations :

Cabinet	1
Circonscription Uvéa	1
AT/CP	1
Gendarmerie	1
Aviation civile	1
Procureur de la République	1
Greffé du TPI de Mata'Utu	1
Affaires maritimes	1
Tous services	25
SRE/JOWF	2